

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 17A

30 avril 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

Suspension de l'obligation d'acquitter le montant du péage et les frais lors du passage de véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30, pendant une période de fermetures de certains tronçons des autoroutes 20 et 40 dans le secteur de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.	1251A
---	-------

Rèlements et autres actes

A.M., 2019

**Arrêté numéro 2019-06 du ministre des Transports
en date du 26 avril 2019**

Code la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation d'acquitter le montant du péage et les frais lors du passage de véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30, pendant une période de fermetures de certains tronçons des autoroutes 20 et 40 dans le secteur de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière, suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU les fermetures de certains tronçons des autoroutes 20 et 40 dans le secteur de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges en raison d'inondations;

VU la nécessité de proposer des mesures d'atténuation à la circulation en raison de ces fermetures, notamment en permettant une voie de contournement gratuite sur le pont P-10942 de l'autoroute 30;

VU que la suppression du péage et des frais exigés pour circuler sur le pont P-10942 est une mesure d'atténuation, de nature à réduire les perturbations à la mobilité occasionnées par ces fermetures;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports estime que la suspension proposée de l'application de l'article 417.2 de ce code est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'Assurance automobile du Québec a été consultée et s'est montrée favorable à la suspension de cette obligation;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes:

— Assurer la mobilité des personnes et des biens durant les fermetures de certains tronçons des autoroutes 20 et 40 dans le secteur de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

— Favoriser la fluidité de la circulation;

— Atténuer les impacts de la congestion routière.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. Malgré l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), l'obligation d'acquitter le montant du péage et des frais est suspendue à l'égard de tout véhicule routier qui circule sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transports (chapitre P-9.001) dans la mesure où une personne habilitée en vertu de la loi restreint ou interdit, pour des motifs de sécurité, la circulation de véhicules routiers sur certains tronçons des autoroutes 20 et 40 dans le secteur de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, pour une période n'excédant pas le 13 mai 2019.

2. L'article 509.2 de ce code est également suspendu à l'égard de la personne qui circule à bord du véhicule routier visé à l'article 1 au cours de la période et selon les conditions énoncée à cet article.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

70499

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges — Suspension de l'obligation d'acquitter le montant du péage et les frais lors du passage de véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30, pendant une période de fermetures de certains tronçons des autoroutes 20 et 40 (chapitre C-24.2)	1251A	N
Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges — Suspension de l'obligation d'acquitter le montant du péage et les frais lors du passage de véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30, pendant une période de fermetures de certains tronçons des autoroutes 20 et 40 (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1251A	N

